34 Fpc. 5. 1960 t.
39
Case FRC 20802

MARINE.

LÉGISLATION.

EXAMEN,

1°. *Du nombre ;*

2°. *Des soldes ;*

3°. *Et du mode de recomposition, des officiers militaires de la marine, et des états-majors des ports,*

Tiré du projet de rapport qui avoit été préparé pour le Conseil des Anciens, sur la *résolution du 14 vendémiaire an 8, relative au personnel de la marine*, et auquel la révolution du 19 brumaire empêcha de donner suite,

PAR LAUSSAT,

Alors membre de ce Conseil, et maintenant tribun du peuple.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Thermidor an 8.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

JE travaillois au rapport sur la *résolution du 14 vendémiaire an 8, relative au personnel de la marine*, quand la révolution du 19 brumaire vint l'interrompre. Ce que j'en avois fait me retombe en ce moment sous la main. J'y vois traitées des questions qui sont annoncées par les papiers publics comme devant être incessamment à l'ordre du jour dans le Conseil d'Etat. Peut-être mes recherches et mes réflexions contiennent-elles le germe de quelques idées ou de quelques combinaisons utiles. C'est l'unique motif qui m'engage à les imprimer. Je n'y change absolument rien ; il faut donc, en les lisant, se transporter aux temps et à la position dans lesquels et pour lesquels je les écrivois.

Ce premier thermidor an 8.

P. C. LAUSSAT.

PREMIÈRE PARTIE
D'UN PROJET DE RAPPORT
AU CONSEIL DES ANCIENS,
EN BRUMAIRE AN 8,

Sur la résolution du 14 vendémiaire précédent, relative au personnel de la marine,

PAR P. C. LAUSSAT.

TITRES Ier. ET II DE LA RÉSOLUTION.

Officiers militaires de la marine, et états-majors des ports.

Les changemens que les titres I et II de la résolution apportent parmi les officiers militaires de la marine et les états-majors des ports, consistent à en réduire et à en fixer invariablement le nombre, à en diminuer les soldes et traitemens, et enfin à en ordonner la recomposition selon de certaines combinaisons.

Nous allons les examiner sous chacun de ces rapports.

§ Premier.

Du nombre des officiers militaires, tant de la marine proprement dite que des états-majors des ports.

La loi du 3 brumaire an 4, supprimant et recréant aussi-tôt le corps d'officiers de la marine militaire, l'avoit fixé à 1,354; mais elle avoit en même temps attribué au Directoire la faculté de l'augmenter indéfiniment dans le cas où *l'armement*, y est-il dit, *des bâtimens de la République l'exigeroit.* Ces sortes de dispositions ne manquent jamais des dégénérer rapidement en abus. Tout pouvoir dispensateur de faveurs est de sa nature si exposé aux obsessions, aux intrigues, aux piéges de l'intérêt privé, qu'il faut, autant qu'il est possible, le mettre dans l'heureuse impuissance d'y succomber : ne lui refusez rien de ce qui est nécessaire au développement calculé de son action, mais qu'elle soit réellement calculée : où il n'y a pas de bornes, il n'y a pas de responsabilité; et où il n'y a pas de responsabilité, il y a inévitablement excès et désordre.

Nous en avons ici même la preuve ; car, bien que la marine n'ait pas depuis trois ans couvert les mers de ses vaisseaux, elle compte 1,866 officiers entretenus, indépendamment de 220 officiers du commerce qu'elle emploie et paie sous le titre de *non entretenus.*

On soutient çà et là que cette augmentation est nécessaire : votre commission, représentans du peuple, ne le pense pas.

Elle voit que l'état des armemens pour l'an 8 est seulement de 44 vaisseaux, 54 frégates, et une quantité proportionnée de bâtimens légers. Or, sans se prévaloir du souvenir de ces jours les plus actifs

comme les plus glorieux de la marine française, où 1,021 officiers, dont 844 seulement d'embarqués, suffisoient, en 1692, aux victoires célèbres de 97 vaisseaux et 84 frégates armées; sans nous dissimuler qu'on pourroit nous objecter les différences et des bâtimens et des combats; n'avons-nous pas été témoins qu'à une autre époque récente et non indigne de mémoire pour cette même marine, en 1776, 1077 officiers ne laissoient pas apercevoir de vide sur nos flottes? Nous ne doutons donc pas que 1,200 ne soient assez, je ne dis pas pour 40 à 50 vaisseaux de ligne, mais pour un état naval beaucoup plus florissant et tel que nous pourrons l'établir d'ici à quelques années.

L'Assemblée nationale, si riche en hommes pleins d'expérience et de lumières dans cette partie, comme dans toutes, s'en étoit tenue à 1,210 officiers: aucun même des projets n'en proposa guère davantage, la plupart diminuoient ce nombre. Le ministre de la marine en demandoit 1,400.

Mais il partoit de ce qu'il y en avoit dès-lors 1,975, et de ce qu'aussi le réglement de 1786, calculé avec cette profusion de cour qui distinguoit toutes les opérations des dernières années de la monarchie, avoit porté les états-majors des vaisseaux de 74, de dix officiers à douze; et en proportion pour les navires de tous les rangs. Ce n'étoit plus comme sous Louis XIV, où il n'y en avoit que huit, ni même comme durant la dernière guerre où, conformément au réglement de 1768, on n'y en comptoit que dix.

Tel est encore le nombre réglé dans la marine espagnole, et il est moindre dans les autres principales marines de l'Europe. L'Angleterre en particulier, cette puissance créée uniquement pour les mers, vers laquelle les yeux se tournent naturellement toutes les fois qu'il

est question de marine, n'avoit, en 1776, que

40 amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, et à-peu-près
300 capitaines,
890 lieutenans;

1,230 officiers, et en y ajoutant environ
100 premiers officiers mariniers de pilotage (*master*),

1,330 officiers ou quasi-officiers pour 95 à 100 vaisseaux de ligne.

Mais aussi l'Angleterre ne place que cinq officiers sur ses vaisseaux de 80 à 64, ou bien six, en y comprenant son premier maître marinier qui a la solde et fait les fonctions d'excellent officier, quoiqu'il n'en ait pas le grade. Il est vrai qu'il entre dans l'équipage d'un vaisseau anglais de cette force seize aspirans, tandis que nous y en admettons seulement sept; il est vrai encore que là, à la tête du corps des aspirans, se trouvent des marins expérimentés et d'un grand mérite. Mais une marine ne s'organise pas heureusement chaque année : quel fléau ce seroit qu'une semblable fécondité ! Nous devons chercher à nous former aussi de bons aspirans et espérer d'y réussir. L'avantage de l'organisation anglaise consiste à être proportionnellement plus économique par cela seul que les grades supérieurs y sont épargnés. L'ordonnance de 1768 avoit suivi le même principe; si elle ne donnoit que dix officiers à un vaisseau de 74, elle lui donnoit en revanche douze aspirans : ce fut à tort que le réglement prodigue de 1786 éleva ceux-là qui entraînoient plus de frais, à douze, et réduisit ceux-ci à sept.

Notre loi du 3 brumaire an 4 surenchérit néanmoins encore : elle porta à treize ce même état-major de vaisseau, avec sept aspirans en temps de guerre, et quatorze en temps de paix.

Si nous faisions l'application à des bâtimens de rang

supérieur, la différence seroit encore plus frappante, mais nous avons pris le terme moyen.

Faut-il maintenant s'étonner si on se récrie sur l'insuffisance d'un corps de 1,200 officiers de marine ?

Sans doute la résolution s'est exposée à un reproche fondé, lorsqu'elle a prescrit cette réduction, mais c'est uniquement à celui de ne l'avoir pas accompagnée d'une autre réforme qui en étoit le préalable indispensable : je veux dire celle de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux états-majors et équipages des vaisseaux.

Il seroit en effet impossible que cette loi et celle qui fait le sujet de ce rapport pussent subsister ensemble. Aussi votre commission a-t-elle regardé comme un vice déja essentiel, mais facile à corriger dans la résolution, qu'elle ne se fût pas mise à l'abri de ce reproche, qui a fourni contre elle des argumens sans réplique.

Revenons de ce luxe inoui d'officiers militaires de marine sur nos vaisseaux ; rétablissons à cet égard l'ancien pied et de notre propre nation et à peu de différence près de toutes les autres ; nous trouverons alors que nos armemens projetés pour cette année n'emploieront jamais à la fois 800 officiers ; nous persisterons ensuite à borner à 1,200 le corps permanent des officiers militaires de notre marine.

Votre commission, représentans du peuple, a senti vivement ce que cette économie présente de pénible : elle ne s'est pas dissimulé que le moyen d'y arriver ajouteroit un bouleversement de plus à tous les bouleversemens que notre marine militaire n'a cessé d'éprouver trop fréquemment depuis huit ans. Cette instabilité dans une organisation annoncée chaque fois comme définitive ; cette incertitude dans un état où l'on s'étoit cru autorisé à pouvoir persévérer dans

ses études, ses affections, ses espérances ; tant de malheureux que nous exposons encore et à des injustices et à la tentation de maudire leur sort et le jour où ils prêtèrent foi aux oracles de notre législation et aux actes de notre gouvernement : voilà quelle est la triste extrémité où nous plongent ces vicissitudes continuelles de réformes et d'abus, de rigueur et de relâchement, dont on diroit que la France s'est fait un système depuis la révolution.

Les circonstances l'y ont souvent emportée ; mais ce qui long-temps y a contribué beaucoup aussi, c'est qu'il n'y avoit pas dans notre manière de gouverner assez d'intervalle de la pensée à la loi et à l'exécution, c'est qu'en un mot il n'existoit pas un Conseil des Anciens : son attribut propre est justement de contenir et de conserver ; mais son attribut est aussi d'imprimer à ce qui naît un caractère de durée, sans lequel tous ses efforts pour maintenir seroient vains.

Ainsi votre commission auroit été bien tentée de défendre purement et simplement le code de la marine de brumaire an 4, et l'organisation de la marine qui en est résultée.

Si ce Conseil eût eu dans le principe à approuver ce code, on n'auroit point souffert qu'après avoir reconnu le nombre de 1,354 officiers comme celui dont il convenoit de composer l'armée de mer, on l'eût ensuite, au gré du Directoire, rendu indéfini et incalculable, au moyen de la faculté qui lui étoit formellement donnée par l'article IX d'augmenter tant qu'il voudroit ce nombre, selon que le besoin des armemens lui paroîtroit l'exiger.

Cette mauvaise disposition nous commande maintenant un ministère rigoureux, celui de réparer le mal qu'elle a produit, et ce n'est jamais un médiocre mal que de surcharger le trésor public d'un fardeau

qu'il ne doit ni ne peut supporter, et que d'obstruer l'une des carrières du talent et de l'industrie aux dépens des autres. Vainement huit cents voix humaines voudroient nous arrêter par des considérations touchantes : des millions d'autres nous crient plus fort et plus justement encore, et nous disent que, si le droit de dispenser les fonctions et les deniers publics, qui sont les leurs, nous a été confié, c'est à condition que nous n'en userions jamais sans une incontestable nécessité. Représentans du peuple, n'hésitons point : ces mille et mille voix sont celles de nos commettans, sont celles de la patrie ; ces huit cents autres, quoique proférées par des citoyens recommandables, ne sont pourtant que celles de l'intérêt privé.

Ces réflexions seront rarement aussi imposantes que cette année, où nous sommes forcés de nous faire un cœur d'airain contre les réclamations souvent les plus séduisantes, afin de parvenir, à force d'inflexibilité, à resserrer dans son lit naturel le torrent trop longtemps débordé des dépenses publiques, et, à force d'ordre, à couvrir l'immensité des besoins d'une guerre continentale qui sera d'autant plus courte que nous lui aurons réservé davantage toutes nos ressources. Cette idée a soutenu le courage de votre commission, comme elle soutiendra le vôtre, représentans du peuple, dans la lutte entre le noble desir de traiter notre marine nationale avec prédilection et magnificence, et le devoir de la soumettre à cet esprit d'économie dont la difficulté de nos finances et les cris du peuple français nous font la loi. Nous avons cru que votre intention étoit d'entretenir dès-à-présent notre marine dans un état de vigueur, et de la tenir prête pour un état de prochaine prospérité.

Nous avons estimé qu'un corps de 1,200 officiers, composé, aux termes de la résolution, de

6 vice-amiraux.
12 contre-amiraux.
30 chefs de division.

80 { 40 de 1re. classe / 40 de 2e. classe } capitaines de vaisseaux.

100 { 50 de 1re. classe / 50 de 2e. classe } capitaines de frégates.

400 { 200 de 1re. classe / 200 de 2e. classe } lieutenans de vaisseaux.

572 { 286 de 1re. classe / 286 de 2e. classe } enseignes.

1,200 TOTAL.

Avec

200 { 100 de 1re. classe / 100 de 2e. classe } aspirans.

ne feroit point seulement face aux états-majors de nos vaisseaux, mais aisément, en outre, à ceux de nos grands ports.

Le code de brumaire an IV ne s'étoit pas contenté de composer ces états-majors avec une largesse auparavant inouie, soit en hommes, soit en argent; il avoit encore laissé le Directoire maître d'en introduire dans les ports secondaires, et le Directoire n'a pas manqué d'en établir dans tous. Ce que coûte un état-major ne doit pas seulement se calculer sur les traitemens qu'on lui paie. Par-tout où vous créez une puissance, n'oubliez pas que vous créez aussi des prétentions et des abus; cela est sur-tout vrai des états-majors. Nous avons applaudi à la résolution qui les supprime entièrement dans les

ports de la seconde classe, et qui en réduit la dépense dans ceux de la première.

Le code de brumaire accordoit des supplémens de solde aux sous-adjudans, adjudans et adjudans généraux, comme aux commandans des armes : la résolution n'en conserve qu'aux commandans, et les diminue.

Il falloit peut-être aller plus loin, et en revenir strictement au projet du comité de marine que l'Assemblée constituante n'eut pas le temps de décréter en 1790. Les commandans des armes de Brest et de Toulon y avoient bien 6,000 fr. de supplément ; mais celui de Rochefort n'en avoit que 4,000, et celui de l'Orient que 2,000, au lieu de 5,000 que la résolution accorde au premier, et de 4,000 qu'elle accorde au second.

Il y aura toujours une grande différence, soit pour l'importance des localités, soit pour les occasions de dépense et de travail, entre les commandemens de Toulon, de Brest, et les commandemens de Rochefort et particulièrement de l'Orient. Cette différence doit, à plus juste titre, en apporter une proportionnée dans la fixation des appointemens et des avantages respectifs.

Quant aux chefs des mouvemens dans les ports de seconde classe, et aux directeurs des signaux sur nos côtes, sortes de fonctions auxquelles les états de la marine appliquent quatre-vingt-quatre lieutenans ou enseignes, votre commission a cru que les signaux des côtes devoient être confiés à des officiers vétérans de la marine ; et qu'il pouvoit en être de même des mouvemens dans quelques ports secondaires : à ce moyen, les officiers en activité sont réservés au véritable service auquel ils sont appelés, et on rend les officiers vétérans, à qui leur oisiveté pèse, autant utiles que leurs blessures ou leur vieillesse le permettent, en même-

temps qu'on bonifie leur sort par un supplément ajouté à leur solde de retraite.

A l'aide de cette double modification dans la résolution : l'une, relative à la réduction des états-majors des vaisseaux ; l'autre, qui permette d'employer, durant la guerre, au service des signaux des côtes et à celui des mouvemens de quelques ports secondaires, des officiers vétérans ou pensionnaires de la marine, on ne nous opposera plus des tableaux desquels il s'en suive qu'on ne peut se passer, au moment présent, de moins de dix-sept cent vingt officiers militaires de marine en activité.

Néanmoins, comme l'avoit établi l'Assemblée constituante, comme même cela s'étoit pratiqué avant elle, comme le renouvelloit formellement l'art. VIII du projet présenté d'abord aux Cinq-Cents par sa commission, imprimé avec son rapport, et qu'on a ensuite ôté, nous ne savons pourquoi, de la résolution, votre commission a regretté qu'on n'eût pas donné au Directoire la faculté de recourir instantanément et au besoin à des *officiers non entretenus*, dont la paie et l'emploi ne durassent pas au-delà de la mission particulière pour laquelle ils auroient été appelés.

Nous regardons cette disposition comme essentielle à insérer dans la loi, et comme peu susceptible d'inconvéniens : elle facilite les armemens extraordinaires en temps de guerre, sans surcharger la liste permanente des officiers de l'armée de mer ; elle ouvre aux marins qui n'en sont point, des occasions de se distinguer au service de leur patrie, et de mériter des exceptions aux lois d'admission ou d'avancement par des actions d'éclat ; elle offre à-la-fois une excellente vue d'économie et d'émulation, et elle ne ressemble point du tout à cet article IX de la loi du 3 brumaire, qui faisoit entrer de plein droit et pour la vie, dans la

ligne des officiers de la marine, ceux-là même que des besoins passagers engageroient le Directoire à y employer pour un armement et dans des circonstances extraordinaires.

Ainsi, tout-à-l'heure, si, au moment de la réorganisation, ou pendant que nous avons une foule d'officiers prisonniers de l'Angleterre, il y avoit quelque embarras dans le service, nous ne courrions pas du moins le risque qu'il se trouvât tout-à-coup forcément interrompu : ainsi enfin tomberoient quelques-unes des plus fortes objections qui aient été élevées contre le système économique de la résolution.

Suivons-la dans la nouvelle fixation des soldes et traitemens.

§ II.

Soldes et traitemens des officiers de la marine et des états-majors des ports.

Les soldes et les traitemens diffèrent en ce que les soldes se paient à raison du grade dans tout service d'activité, et les traitemens à raison seulement de ce qui a été réglé pour certains services d'activité.

DES SOLDES.

Il a paru à la commission qu'il n'y avoit pas de méthode plus propre à mettre le Conseil en état d'apprécier les changemens apportés par la résolution dans les soldes, que de comparer son tarif à ceux qui sont en ce moment ou qui ont été précédemment en vigueur. En conséquence, elle en a dressé le tableau (1) comparatif très-exact, et je le tiens à la main.

Le rapport fait aux Cinq-Cents annonce (2) que sa commission avoit pris pour base de cette partie de

(1) Voyez ce tableau, n°. 1, *à la fin*.
(2) *Pag.* 5 et 12.

son travail, l'assimilation dans les soldes entre l'armée de terre et celle de mer, comme les lois l'ont établie dans les grades.

De tous les temps, les soldes des officiers de l'artillerie et du génie ont été plus hautes que celles des autres armes : la justice le vouloit, parce qu'il faut, pour y être admis, des études longues, profondes et dispendieuses, dont le temps et la peine méritent récompense, et parce qu'aussi l'avancement y est en général beaucoup plus lent.

On réclame les mêmes avantages en faveur des officiers de la marine, et on ne sauroit nier que les mêmes considérations ne les sollicitent : ajoutons qu'outre la connoissance familière des sciences exactes, qui est commune à tous ces services, l'école d'application, et en quelque sorte l'étude propre du métier, qui exige sur-tout une pratique si longue, si compliquée, si périlleuse, est loin de permettre qu'il soit admis de différence au préjudice de la marine.

La résolution l'a bien reconnu elle-même, quand elle a fixé les soldes des lieutenans, des enseignes et des aspirans : votre commission n'a pas été étonnée que, contre le principe avancé, on les ait élevées de quelque chose au-dessus de celles des grades équivalens de l'artillerie et du génie.

Pourquoi, au contraire, avoir pesé à d'autres poids et balances les paies des chefs de division, des capitaines de vaisseaux et des capitaines de frégates ?

Il a semblé à votre commission que pour conserver cette graduation de soldes, non-seulement de grade à grade, mais dans les mêmes grades, qui est un germe heureux d'émulation en même-temps que d'économie, on eût pu donner au chef de division 6,250 fr., comme en jouissent les chefs de brigade de l'artillerie et du génie, d'après la loi réformatrice du 23 fructidor dernier ; et pour gagner ensuite par degrés le grade de

capitaine de frégate, auquel il reviendroit 4,500 fr., par assimilation avec celui de chef de bataillon de l'artillerie et du génie, on donneroit

5,500 fr. au capitaine de vaisseau de première classe;
5,000 à celui de deuxième classe; et ensuite
4,500 au capitaine de frégate de première classe, et
3,600 à celui de deuxième classe.

Par ce moyen, nous aurions une échelle qui, en n'augmentant la dépense générale que de 132,500 fr. par an, et en ne s'écartant ni du principe de l'assimilation, ni de celui de la réduction, conduiroit, par un encouragement bien gradué, de la lieutenance de vaisseau, donnant rang de capitaine et 2,600 fr., à la commission de contre-amiral, avec rang de général de brigade et 8,000 fr.

Il est vrai, puisque nous en sommes aux généraux, que la marine reproche à la résolution de les avoir, malgré l'adoption solemnelle de la règle contraire, moins bien traités que ne le sont, par nos dernières lois, ceux des armées de terre.

Mais dans la comparaison qu'on a faite, on a porté en ligne de compte l'indemnité de logement et les rations, que les généraux de l'armée de terre touchent en sus de leur solde de paix.

Cependant l'indemnité de logement ne leur est payée qu'autant que n'étant pas logés en nature, ils justifient par quittance du paiement d'un loyer : les généraux de la marine communément en activité sur des vaisseaux, ne peuvent guère être dans le même cas.

Quant aux rations, il est très-vrai que la loi du 2 thermidor an 3 a accordé, contre l'usage de tous les temps, des rations de vivres aux officiers ; mais le rapport de la commission du matériel de la guerre annonce le projet convenu d'en proposer incessamment la suppression : les assignats, et la difficulté qu'il y avoit

sous leur règne de se procurer la moindre subsistance aux armées, firent introduire cette innovation dont vous voyez, représentans du peuple, qu'on ne tardera pas à revenir.

Restent les rations de fourrages : mais les généraux de mer ne prétendront vraisemblablement pas qu'ils ont les mêmes raisons d'en obtenir que les généraux de terre ; ceux-ci ne peuvent même les exiger qu'en justifiant de l'effectif de leurs chevaux.

Une autre question s'élève : le général de division obtient 6,000 fr. de supplément à l'armée, et le général de brigade 4,000 fr. N'étoit-il pas convenable d'accorder un supplément équivalent aux vice-amiraux et contre-amiraux sur les flottes ?

Les généraux de terre, représentans du peuple, lorsqu'ils entrent ou sont en campagne, sont exposés à des frais très-considérables, soit pour se monter, soit pour s'armer et équiper, soit par ces changemens fréquens de position et ce mouvement continuel, qui sont une des conditions nécessaires d'une guerre active : ils achètent donc et usent beaucoup plus que les généraux de mer.

Néanmoins, quoique votre commission ait conclu qu'il ne falloit pas leur attribuer le même traitement de guerre qu'aux généraux de terre, elle a pensé aussi qu'il étoit juste de leur en accorder un quelconque : par exemple, le tiers ; car il ne semble pas non plus raisonnable de ne pas mettre de différence entre le service de paix et le service de guerre, toujours plus privilégié, plus actif et plus dispendieux, même sur mer.

Mais n'allons pas plus avant sans relever une omission remarquable dans le tarif des soldes consacré par la résolution : quoiqu'esquissée sur le modèle de la loi (1)

(1) L'exécution de cette loi a été suspendue. Elle venoit d'être rendue quand on travailloit à ce rapport.

du

du 23 fructidor dernier, *relative au personnel de la guerre*, où un supplément annuel de 28,000 fr. est attaché au commandement en chef d'une armée, elle passe sous silence le commandement en chef d'une flotte. Pourquoi cette différence choquante? L'emploi d'amiral n'a assurément ni moins d'importance ni moins de dignité que celui de général-commandant, et vous trouveriez fort étrange que Tourville, il y a cent ans, eût été moins bien payé que Catinat.

Répondra-t-on que l'amiral temporaire obtient un traitement distingué, en tête de l'article des *traitemens de table?* En effet, le commandant en chef d'une flotte y reçoit dix francs de plus par jour qu'un autre officier général qui commandera une division sous ses ordres: ce qui fait, en supposant un an d'embarquement, environ 3,600 francs par an, au lieu des 22,000 francs qui sont attribués au général en chef d'armée, de plus qu'au général divisionnaire, à la tête d'une des aîles de cette même armée.

D'ailleurs, auroit-on donc pris le *traitement de table* des marins pour un *supplément de guerre?* Nous ne pouvons nous le persuader: il n'en a aucun des caractères, et il en a d'essentiellement différens. Nous définirons tout à l'heure exactement ce qu'est ce traitement. Commençons par observer qu'il se paie dans l'armée de mer à tous les grades, et que le supplément de guerre appartient dans l'armée de terre aux seuls officiers généraux; que ce traitement exige qu'on soit à bord et en rade, et que le supplément est acquis du jour de la commission de commandement ou d'activité à l'armée; qu'enfin, et c'est sur-tout ceci qui est tranchant, le traitement de table, dans la marine, n'a jamais cessé d'être alloué en paix comme en guerre: donc il n'est pas un supplément de guerre.

Si on a manqué d'attention pour les supplémens de

guerre et pour l'amiral temporaire, en revanche on n'a pas épargné les combinaisons pour les soldes ordinaires.

Elles ont été soigneusement calculées dans l'état d'inactivité, de réforme, de prisonniers non échangés, et même pour le moment juste à compter duquel l'activité compte.

L'Angleterre n'alloue à ses officiers de marine que la demi-paie à terre, où ils ne sont obligés à aucun service ni à aucune résidence : ils reçoivent une commission ou un ordre de joindre chaque fois qu'ils sont employés, et la paie entière leur est allouée, à partir de la date de cet ordre ou commission, jusqu'à remplacement, ou désarmement, ou signification que l'expédition est finie.

Une ordonnance de 1784 essaya de ce systême en France sur le grade de capitaine, dont les appointemens de non-activité furent réglés aux deux tiers.

L'Assemblée constituante aborda franchement la question entière, et prononça par sa loi du premier juin 1791 (1), que, hors du service à la mer ou dans les arsenaux, les capitaines et lieutenans toucheroient seulement la moitié de leurs appointemens ; quant aux enseignes, il fut décidé qu'ils seroient toujours en activité, et par conséquent non susceptibles de la demi-solde.

La réduction applicable aux lieutenans et capitaines disparut elle-même dans le code, beaucoup trop généreux, de brumaire an 4.

La résolution actuelle la rétablit et l'étend aux officiers de tout grade.

On objecte que la marine républicaine n'est pas en état de la supporter, comme les marines monarchiques ; mais aussi ses dépenses de luxe, qui sont les plus ruineuses, sont moindres, et ses soldes sont augmen-

(1) Article III.

tées d'un quart, d'un tiers, et dans les grades inférieurs, de plus de moitié.

On ajoute que l'état de guerre exige que les officiers soient tous en activité ; mais nous faisons nos lois et pour l'état de guerre et pour l'état de paix ; si, durant celle-là, l'activité de tous est nécessaire, elle leur sera commandée à tous : que faut-il à cet effet ? Les mander dans les ports, ou dans les arsenaux, ou sur les vaisseaux, et ne les en pas renvoyer ; ce ne sera pas bien difficile.

On suppose des congés de maladie ou de convalescence ; mais dans cette hypothèse, il est souverainement juste, et votre commission le provoque, qu'il y ait lieu à la solde de convalescence comme sur terre, où elle est la même que celle de présence.

On a dit, par comparaison, que les officiers de terre avoient les quartiers d'hiver, les garnisons, les dépôts, les missions dans l'intérieur, etc., équivalens presque au repos des congés ; et les officiers de mer n'ont-ils pas aussi quelques services tranquilles de ports, d'arsenaux, de relâches, etc. ?

Enfin, on soutient que la solde d'inactivité ne suffira point aux officiers de la marine, qui, la plupart, sont de bonne heure mariés : mais, d'abord il est évidemment injuste que le militaire inactif, par quelque raison que ce soit, sur ses foyers, où il peut s'industrier à d'autres moyens de fortune, soit salarié comme celui qui, loin de son toit, est entraîné à ne ménager ni ses forces, ni sa santé, ni sa bourse, ni ses jours, dans un service actif, fatiguant, périlleux ; ensuite n'imaginons pas que le nombre des officiers en non-activité soit jamais bien grand : nous espérons que, bornés aux 1,200 dont nous sommes convenus, notre marine s'élevera et se maintiendra à un point de prospérité qui requière habituellement l'emploi utile de la majorité d'entre eux ;

mais il faut prévoir, dans une loi stable, les événemens qui pourroient rendre cet emploi purement onéreux : il faut, en outre, faire revivre et consolider au milieu de nous ce moyen facile et efficace d'émulation entre des concurrens et des égaux.

Peut être toutefois étoit-ce un trait de sagesse à imiter que celui de l'Assemblée constituante, excluant les enseignes de toute inactivité : ils sont plus jeunes, et il est bon de les tenir sans cesse à portée d'accroître leur instruction et de développer leur talent. Adoptez ce principe et vous écarterez un reproche qui ne peut avoir de fondement que pour ces grades, savoir que la demi-solde d'inactivité ne suffira point aux plus pressans besoins.

La résolution assure une solde de réforme aux officiers actuels qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, et la fixe au quart de la solde de leur grade pour ceux qui ont plus de cinq ans de service en qualité d'officiers ou aspirans, et au dix-huitième pour ceux qui en ont moins.

A quelle solde s'applique cette proportion ? Est-ce à la solde dont ils jouissent conformément à la loi de brumaire an 4, encore en vigueur, ou à la solde nouvelle que la résolution veut établir ? Evitons qu'il ne se glisse du louche dans ces sortes de dispositions qui mettent aux prises l'intérêt des individus avec celui du trésor public, et les interprétations de l'autorité exécutive avec les règles inflexibles de la comptabilité.

Au reste, puisque l'assimilation entre l'armée de terre et l'armée de mer, avoit été proclamée comme base du travail de cette armée, soit dans le personnel, soit dans le matériel de la marine ; il eût paru d'autant plus conséquent à votre commission de n'en point excepter la solde de réforme, que, déja en cette

partie, l'assimilation étoit formelle et consignée depuis près de trois ans dans la loi du 3 prairial an 5, relative aux officiers réformés, à laquelle il n'a pas été depuis dérogé. Rien n'empêchoit, si on le jugeoit convenable, d'y apporter quelques restrictions par rapport aux officiers ou aspirans qui auroient moins de cinq années de service.

Nous n'avons point partagé l'avis de la résolution, quand, conservant la solde d'inactivité et de réforme aux officiers de la marine nationale, sur les vaisseaux du commerce totalement armés en guerre, elle en prive ceux qui navigueroient d'ailleurs pour leur compte ou celui des particuliers : ce n'est pas ainsi qu'en agit l'Angleterre ; ce n'est pas ainsi qu'en agissoit la loi du premier juin 1791. Loin de mettre le moindre obstacle à aucun genre de navigation, favorisons-les tous ; restreignons seulement les officiers en inactivité ou en réforme à ne pouvoir s'employer dans la marine commerciale qu'après avoir prévenu le ministre de la marine. Au demeurant, qu'il n'y ait ici de privilége ou d'encouragement en faveur des bâtimens armés, que dans la manière de compter ce genre de service pour l'avancement ou la retraite.

Les soldes de réforme et d'inactivité sont aussi ôtées à ceux qui accepteront les nominations de capitaines et lieutenans de ports du commerce : l'économie en sera si modique que votre commission eût mieux aimé leur permettre également, sans les en punir ou les en décourager, de concourir à ce moyen d'ajouter quelque chose à leurs autres ressources, et de s'entretenir en même-temps dans une sorte d'activité qui a aussi ses avantages. S'ils y renoncent, parce qu'ils préféreront leur solde de réforme ou d'inactivité gagnée à moins de peine, les choix se circonscriront aux officiers retirés ; et vous y aurez gagné que des officiers, auxquels

vous pouvez être dans le cas de recourir encore, se seront rouillés et amollis au sein de l'oisivité.

Ces réflexions n'eussent pas déterminé votre commission à la proposition du rejet : elle les émet comme ne devant pas être inutiles au perfectionnement éventuel de la loi.

La réduction de la solde au quart pour les officiers et au tiers pour les autres marins prisonniers de guerre a eu notre assentiment : s'ils ont illustré leur malheur et les pertes de la République, il leur sera décerné des récompenses mieux appropriées au mérite de leur conduite, et plus distinguées que ne le seroit l'exception à une réduction de solde, qui en elle-même est raisonnable et politique.

Nous sommes d'avis, avec la résolution, que la solde d'activité compte du jour seulement où l'officier sera rendu à son poste, attendu qu'il a, pour s'y rendre, la solde de route appelée *conduite* dans la marine.

Voilà pour les soldes : voyons les traitemens.

DES TRAITEMENS.

Il est accordé des traitemens extraordinaires dans la marine, ou pour indemnité de table à la mer, ou pour certains services d'activité à terre.

Nous avons tracé un tableau comparatif (1) de ce qu'ils ont été à diverses époques antérieures à la résolution et de ce qu'ils seroient d'après elle : nous continuons à user de cette méthode de rapprochemens comme une des plus propres à jeter des lumières sur les changemens qui nous sont proposés, et sur les plaintes auxquelles ils donnent lieu.

Les réglemens veulent qu'un commandant et de flotte et d'escadre, et de division et de vaisseau, nour-

(1) Voyez *à la fin* le tableau n°. 2.

risse et rassemble à sa table les personnes composant son état-major particulier : ainsi, on compte à celle de l'officier général commandant, le capitaine du pavillon, l'adjudant-général et autres adjudans, et le commissaire ordonnateur ou son remplaçant; on compte à celle du simple capitaine de vaisseau, au moins son adjudant.

Cet usage doit être conservé : un des plus célèbres politiques de l'antiquité n'a pas dédaigné de marquer les repas dans ses institutions, comme un des meilleurs ciemens d'union; ils tendent ici à l'entretenir et à la fortifier entre des hommes chez lesquels la gloire de leur patrie et quelquefois son salut en dépendent.

Cet usage ajoute d'ailleurs aux moyens d'influence et de considération dont il convient que des chefs, et sur-tout des chefs militaires, soient investis dans l'exercice de leurs fonctions.

Au sein de nos armées de terre il existe, et de droit, puisque le traitement des généraux en solde et rations y est calculé en conséquence; et de fait bien mieux encore, puisque, pour peu qu'on y ait vécu, on sait qu'en pays ennemi les tables sont officiellement réglées conformément aux grades.

Les officiers de mer ne pouvant jamais jouir d'un pareil avantage et leurs approvisionnemens se faisant forcément d'avance, souvent pour plusieurs mois, souvent au risque de dégâts et d'avaries, toujours dans des ports où tout est cher, quelquefois dans des relâches où tout est hors de prix, vous ne vous scandaliserez pas, représentans du peuple, si de tous les temps il leur a été alloué une assez forte indemnité pour cet objet.

La plupart des grades la recevoient plus que double d'à-présent sous l'ancien régime; l'Assemblée constituante se hâta de la réduire d'un tiers ou d'un quart

(*terme moyen*) , dès juillet 1790 ; le Directoire a pris sur lui d'y apporter une nouvelle réduction par arrêté du 17 ventose an 5 , auquel fut imprimé le caractère de loi par l'article III de celle du 3 prairial suivant , qui s'y référa. Nous avons trouvé cette dernière réduction excessive dans quelques articles ; la résolution adopte une espèce de milieu conciliatoire , auquel votre commission a pleinement donné son suffrage. Quand votre œil apercevra à côté les uns des autres , sur le tableau , les différens tarifs qui ont été tour-à-tour en vigueur depuis vingt ans ; quand vous vous rappellerez les circonstances et les hommes , les diverses sortes de gouvernement et leur esprit , vous conviendrez , représentans du peuple , que la résolution a déterminé ce tarif avec autant de sens que de mesure.

On y a néanmoins relevé quelques légers défauts qui n'auroient pas été des motifs suffisans de rejet , mais qu'on s'empressera sans doute de corriger dans le cas d'une nouvelle rédaction.

Premièrement , trois omissions s'y font remarquer , celle de l'*officier marinier commandant un bâtiment* , celle des *aspirans* , et celle d'un modique *supplément* usité et bien placé, ce semble , pour chacun des jours que le marin passe aux colonies ou au delà des tropiques.

Deuxièmement , il faut expliquer avec précision quels sont non-seulement les *officiers d'état-major de vaisseaux* auxquels l'indemnité est due , mais en outre à quels *maîtres chargés* elle revient : l'officier adjudant nourri par le capitaine n'y a pas droit , et les *seconds maîtres* n'y en ont évidemment pas non plus ; mais le premier officier de santé , l'aide-commissaire , etc. , y en ont. Enfin elle est susceptible d'un degré ultérieur d'économie , en laissant subsister une différence qui n'est ni mal fondée ni impolitique , à l'égard des *maîtres non entretenus* , ou des *maîtres chargés* naviguans sur des bâtimens inférieurs.

Troisièmement, l'ordonnance de 1786 n'abandonnoit pas à ceux à qui elle attribuoit une ration, la faculté de se la faire payer à leur choix en nature ou en argent : ce peut être indifférent et même économique sur terre ; mais à la mer il y auroit du danger à livrer le soin de leur approvisionnement pour des commissions de plusieurs mois, à tant de gens qui manquent les uns de prévoyance et les autres de moyens, sans que la caisse de la marine puisse le plus souvent leur faire, au moment du départ, les avances nécessaires, et sans qu'il fût non plus prudent de leur donner toujours à connoître le temps que pourra durer l'expédition ni par conséquent la quantité de vivres à embarquer. Retranchons donc cette disposition facultative.

Ne défendons point au surplus d'une manière absolue de délivrer en aucun cas des rations à ceux à qui la loi n'en attribue point : ces sortes de défenses se trouvent fréquemment en opposition sur l'Océan, avec l'empire plus respectable encore de la nécessité ; ne compromettez point inutilement la majesté de la loi. Prévoyez au contraire que le marin de tout grade peut être forcé, dans les hasards d'une navigation longue ou tempétueuse, à recourir aux provisions communes, et fixez le prix qui devra alors être remboursé par ration.

Il est accordé des traitemens particuliers aux officiers de la marine dans leur service de terre, soit quand ils commandent à la tête des états-majors des grands ports, soit quand ils sont momentanément en mission à Paris, auprès du ministre : la résolution que nous examinons n'en souffre point d'autres.

Fidèles au plan que nous nous sommes fait, nous avons comparé (1) ce qu'ordonne à cet égard la résolu-

(1) Voyez *à la fin* le tableau n°. 3.

tion avec, et ce qu'a établi le code de brumaire an 4, et ce qu'avoit projeté le comité de l'Assemblée constituante, et ce qui se pratiquoit soit depuis soit avant l'ordonnance de 1786 : le projet de l'Assemblée constituante est ce que nous avons vu de plus économique, et le code de brumaire an 4, ce qui a été imaginé de plus cher. Ce code, enfanté sous la dictée d'un conseil de marins, formé alors à côté de la Convention, est sans contredit, malgré bien des défauts, une des plus complettes et des plus éclairées productions législatives que nous ayons en cette matière ; mais l'esprit de corps y perce et s'y est traité lui-même d'un bout à l'autre avec une magnifique prédilection. Il affecte jusqu'à dix personnages salariés à l'état-major de Brest, neuf à celui de Toulon, huit à celui de Rochefort, et sept à celui de Lorient, dans lesquels le Gouvernement en comptoit tout au plus quatre avant la révolution. Il les payoit individuellement davantage, mais il en payoit beaucoup moins, et, en dernière analyse, le trésor public y gagnoit. Non contente d'avoir établi trop de commis, la loi du 4 brumaire an 4, veut que les fournitures des bureaux soient faites en nature par le port. Nous vous donnons à penser, représentans du peuple, si on lésine sur ces fournitures. L'ancien régime et le projet de l'Assemblée constituante ne livroient pas la fortune nationale avec cette abondance ni à cet arbitraire : il étoit alors alloué des sommes fixes au commandant et à l'adjudant général pour leurs secrétaires et leurs frais de bureaux, et ces sommes rouloient entre 1,500, 2,000, 3,000 francs. Il en coûte aujourd'hui 3,600 francs pour les seuls chefs de bureaux et commis du port de Brest, et la disposition qui charge le port de pourvoir aux fournitures n'est pas révoquée. Votre commission desire qu'on revienne à

l'ancienne méthode d'abonnement pour les frais quelconques de bureau ; elle regrette en même temps la suppression qui a été faite de tout supplément de solde à l'adjudant-général, dont les ports de Brest, Toulon et Rochefort ne se passoient pas depuis vingt ans, et auroient peine à se passer maintenant. Cette place exige beaucoup de travail et d'activité. La résolution suppose que cet adjudant-général pourra être pris hors des cadres : il n'auroit alors qu'une solde de 1,200 ou 2,000 francs ; si même il étoit capitaine de vaisseau en activité, sa solde ne seroit que de 5,000 fr. Celle des adjudans-généraux des états-majors de l'armée de terre étant de 6,000 francs, nous croyons que la loi devroit assurer cette somme à ceux des états-majors de nos grands ports. Nous n'y comprenons pas Lorient, où ce seroit assez d'un commandant des armes avec le supplément de 4,000 fr. que la résolution lui attribue, et 1,500 francs pour les frais de bureaux, sans désignation du nombre d'employés. Nous portons ici nos économies plus loin que le Conseil des Cinq-Cents, et nous en puisons les vues dans les exemples du passé.

Quant aux états-majors des ports secondaires, nous avons déja exprimé notre satisfaction de les voir entiérement supprimés, et il n'y a sur ce point qu'une voix.

Nous serions, au contraire, moins sévères que la résolution sur l'indemnité à allouer à l'officier qui seroit appelé hors des ports pour remplir quelque mission particulière et *momentanée* dans l'intérieur : elle accorde un quart en sus de la solde pour Paris, et rien pour ailleurs. Il est des grades dans lesquels ce sera assez, et d'autres, non. Ne seroit-il pas plus convenable, par une infinité de motifs, d'indiquer à la place un supplément fixe par mois, et d'indemniser par-tout des frais

de logement ? c'est le cas d'appliquer, à cet égard, à la marine les usages et réglemens de l'armée de terre : ces sortes de missions, ordinairement onéreuses, dérangent souvent un militaire.

Nous sommes enfin parvenus à l'article essentiel et décisif, qui est celui du mode de recomposition de la marine.

§ III.

Mode de recomposition de la marine.

C'est ici la partie profondément vicieuse de la résolution.

Suivant elle (1), représentans du peuple, *le Directoire devroit, avant le premier frimaire prochain, réduire les officiers actuels de la marine aux deux tiers du nombre de chaque grade que la résolution conserve, en n'y appelant que ceux qui sont en activité de service ou en état de réforme : l'autre tiers resteroit vacant, sauf à le remplir selon que les besoins du service l'exigeroient.*

Mais une fois que la réduction seroit opérée, remarquez bien, représentans du peuple, l'ordre de promotion auquel on assujettit impérieusement le Directoire.

Depuis et compris le grade de (2) lieutenant de vaisseau, jusqu'à celui de vice-amiral, les places appartiendront à l'ancienneté, et seront données alternativement aux officiers du grade inférieur, et alternativement à ceux en réforme et à ceux non compris dans l'organisation de la loi du 3 brumaire an 4.

Quant au rang d'enseigne, il en sera disposé alter-

---

(1) Art. II.
(2) Art. V.

nativement à l'ancienneté, en faveur des enseignes réformés, et au concours, suivant les lois.

Les maîtres entretenus et autres officiers mariniers pourront néanmoins y être élevés selon que le Directoire les en jugera susceptibles.

Enfin, les anciens officiers de marine, entrés dans l'infanterie de la marine, que le code de brumaire a supprimée, et non compris dans l'artillerie créée à cette époque, pourront être rappelés dans les places qui viendront à vaquer parmi les officiers militaires de la marine, et aux mêmes grades dont ils sont revêtus, ou au grade correspondant.

De là s'ensuit, représentans du peuple, qu'il ne restera plus au Directoire le droit d'accorder par lui-même le moindre avancement, à moins que ce ne soit, en conformité de l'art. VI, à titre de récompense pour des actions d'éclat. Quand et à qui est-il donné, dans le cours d'une campagne, d'en rencontrer l'heureuse, mais trop rare occasion ? N'y a-t-il que des actions d'éclat qui soient dignes de semblables distinctions ? Des talens éprouvés, des études profondes, une expérience éclairée, un caractère extraordinaire, les circonstances ne peuvent-elles pas réclamer pour l'intérêt même de la République, qu'un marin dont les actions d'éclat n'existent encore qu'en présage, soit mis tout-à-coup hors de pair ? Quels hauts faits le Directoire récompensoit-il lorsqu'il donnoit à Bonaparte le commandement de l'armée d'Italie ou plutôt celui de la victoire ? Combien d'autres exemples de cette espèce ne pourrois-je pas citer depuis le commencement de la révolution ! Si le Pouvoir exécutif, sous quelque forme et par quelques hommes qu'il ait été exercé, avoit été ainsi garotté pour le choix de ses chefs militaires, l'histoire des armées françaises ne seroit pas celle des prodiges. Est-il écrit que nous serons con-

damnés à ne jamais porter sur nos flottes cet esprit d'inspiration qui devine un grand homme et quelquefois un sauveur? Par cette résolution, si nous l'approuvions, nous nous y condamnerions nous-mêmes.

Le Directoire ne pourroit pas nommer un vice-amiral, pas même un capitaine de frégate, pas même un lieutenant de vaisseau, qui ne lui fût individuellement en quelque sorte ordonné par la loi; et le Directoire ne seroit que l'expéditionnaire ou le signataire obligé des brevets.

Il y a une foule d'autres inconvéniens dans cette disposition : je ne parle pas de la mauvaise rédaction qui en rend le sens confus et équivoque.

Mais elle met sur la même ligne pour l'avancement à l'ancienneté, l'officier en activité; l'officier en réforme et celui qui depuis l'an 4 est hors d'exercice. L'officier en activité n'y est pourtant pas resté de préférence, sans quelque présomption de supériorité de mérite. Il y a depuis ajouté les services d'une activité non discontinuée; et il va se trouver tout à l'heure commandé au hasard par celui de ses camarades auquel il venoit d'être préféré, justement ou injustement, n'importe. Peut-être même sera-ce un de ses cadets en ancienneté; car l'article est conçu de manière que cette ancienneté s'y entend alternativement de l'ancienneté entre les officiers en activité, de l'ancienneté entre les officiers réformés, et de l'ancienneté entre ceux qui ne furent pas compris dans l'organisation de l'an 4. Or quand le tour des capitaines de vaisseaux réformés, par exemple, sera venu pour une place de chef de division, il pourra fort bien se faire que le plus ancien parmi eux soit pourtant moins ancien que le capitaine de vaisseau qui sera à la tête des capitaines de vaisseaux en activité.

Règle générale : avant qu'un officier réformé, quel

que soit son grade, puisse être admis à concourir pour un grade supérieur, il faut d'abord commencer par le remettre purement et simplement en activité dans le sien : c'est un principe qui n'a besoin que d'être énoncé.

Une autre conséquence bizarre ou plutôt une autre inconséquence s'ensuivroit du principe différent tel qu'il est posé dans la résolution : c'est que cet officier réformé qu'elle appelle à l'activité d'un grade supérieur, elle l'exclut de l'activité de son propre grade.

Nous osons affirmer que les rédacteurs de cette disposition étrange autant que nouvelle ne l'avoient pas du tout réfléchie : elle a été substituée après coup dans les secondes lectures à des dispositions plus judicieuses et conformes aux usages, que le rapport imprimé de la commission et son projet de loi contenoient. Celles-ci sont absolument inadmissibles.

Le code de brumaire an 4, avoit consacré les véritables maximes : il veut que la moitié des places, depuis la lieutenance jusqu'à la vice-amirauté, appartienne à l'ancienneté de service parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, et que l'autre moitié soit donnée au choix du Directoire, circonscrit également parmi les officiers du grade inférieur qui en auront exercé les fonctions pendant au moins neuf mois.

Quant aux enseignes, ils sont nommés au concours, sauf pour un dixième, dont le Directoire est autorisé à disposer en faveur des officiers mariniers.

La résolution fait disparoître cette dernière disposition, en se contentant de déclarer vaguement que le Directoire élevera au rang d'enseignes les *officiers mariniers qui en seront jugés susceptibles :* votre commission trouve que les limites, fixées par le code de brumaire, sont davantage dans les principes d'une légis-

lation sage et prévoyante. Nous sommes, au surplus, de l'avis de la résolution pour accorder les places vacantes d'enseignes, moitié à l'ancienneté des enseignes réformés, moitié au concours.

Mais nous insistons comme condition essentielle, pour que les promotions dans les grades supérieurs soient rendues à l'ordre établi par la loi du 3 brumaire an 4, qui est aussi à-peu-près celui qu'on suit pour l'armée de terre, et qui est, en outre, celui de la raison.

Ne perdons jamais de vue que la force armée, dans un état constitué et hors de toute circonstance extraordinaire, étant nécessairement de sa nature l'instrument passif, à l'aide duquel la puissance exécutive répond de la sûreté publique au dedans et au dehors; il importe avant tout que cette puissance possède et conserve sa part libre, forte et influente dans la nomination des officiers: car c'est par eux seuls qu'il peut et doit sans cesse rendre compte à la nation, et de la fidélité, et des succès.

Les deux premiers titres de la résolution, qui étoient les plus difficiles et les plus importans comme touchant à la substance même de la marine par tous les points, étant épuisés, nous nous appesantirons beaucoup moins sur les autres, etc.

Fin de la première partie du projet de rapport.

GRADES D'	x grades nivalens dans tillerie e génie.	En Angleterre.	*OBSERVATIONS.*
Vice-amiral . . .	,000 fr.	21,600 fr.	1°. Outre qu'il appartenoit à la nature de la monarchie d'ajouter aux privilèges de la noblesse ou des castes, celui des richesses, et que par conséquent on tenoit compte de la fortune dans l'admission aux places comme dans la fixation des appointemens, personne n'ignore qu'aux appointemens fixes une foule d'officiers de la marine joignoit, soit des pensions et des gratifications annuelles sous divers prétextes, soit des supplémens d'appointemens à divers titres, comme de capitaine de grenadiers ou de fusiliers, aide-major de marine, etc., etc.
Contre-amiral . .	,000	15,120	
Chef de division .			
Capitaines de vaisseau . . 1re	,250	1er R. 8,640	
2e		2e . . 6,912	
3e		3e . . 5,832	
		4e . . 4,320	
		5e . . 3,456	
		6e . . 2,592	
Capitaines de frégate . . . 1re	,500		
2e			
Lieutenans de vaisseau . . 1re	,500	1er R. 2,160	
2e	,000	2e . . 1,728	
3e			
Capitaine de brûlo			
Capitaine de flûte			
Enseignes . . 1re	,500		2°. On sait qu'en Angleterre les officiers ne reçoivent que la demi-paie quand ils ne sont pas appelés ou *commissionnés* pour un service actif. L'amiral commandant en chef d'une flotte y reçoit 120 fr. par jour, ou environ 44,000 fr. par an, et les autres amiraux 84 fr. par jour, ou 30,000 fr. par an.
2e	,300		
Aspirans . . 1re	,100	1er R. . 648	
2e		2e . . . 576	
3e		3e . . . 540	
		4e . . . 486	
		5e . . . 432	
Le *master* . . pren		1er R. 2,620	3°. Les soldes de l'armée de terre sont portées ici d'après la loi du 23 fructidor an 7, dont l'exécution a été depuis suspendue.
nier		2e . . 2,420	
fonc		3e . . 1,800	
		4e . . 1,712	
		5e . . 1,476	
		6e . . 1,152	

lation sage et prévoyante. Nous sommes, au surplus, de l'avis de la résolution pour accorder les places vacantes d'enseignes, moitié à l'ancienneté des enseignes réformés, moitié au concours.

Mais nous insistons comme condition essentielle, pour que les promotions dans les grades supérieurs soient rendues à l'ordre établi par la loi du 3 brumaire an 4, qui est aussi à-peu-près celui qu'on suit pour l'armée de terre, et qui est, en outre, celui de la raison.

Ne perdons jamais de vue que la force armée, dans un état constitué et hors de toute circonstance extraordinaire, étant nécessairement de sa nature l'instrument passif, à l'aide duquel la puissance exécutive répond de la sûreté publique au dedans et au dehors; il importe avant tout que cette puissance possède et conserve sa part libre, forte et influente dans la nomination des officiers: car c'est par eux seuls qu'il peut et doit sans cesse rendre compte à la nation, et de la fidélité, et des succès.

Les deux premiers titres de la résolution, qui étoient les plus difficiles et les plus importans comme touchant à la substance même de la marine par tous les points, étant épuisés, nous nous appesantirons beaucoup moins sur les autres, etc.

Fin de la première partie du projet de rapport.

N°. 1. TARIF DES SOLDES D'ACTIVITÉ.

GRADES D'OFFICIERS.	Résolution du 14 vendémiaire an 8.	Loi du 3 brumaire an 4.	Loi du 1er juin 1791.	Ordonnance de 1786.	Ordonnance de septembre 1776.	Aux grades équivalens dans l'armée de terre. — Temps de guerre.	Aux grades équivalens dans l'armée de terre. — Temps de paix.	Aux grades équivalens dans l'artillerie et le génie.	En Angleterre.
Vice-amiral	12,000 fr.	15,000 fr.	15,000 fr.	24,000 fr.	24,000 fr.	18,000 fr.	12,000 fr.	12,000 fr.	21,600 fr.
Contre-amiral (jadis lieutenant-général)	8,000	10,000	9,000	12,000	12,000	12,000	8,000	8,000	15,120
Chef de division (jadis chef d'escadron)	6,000	7,000	.....	6,000	6,000	7,000	6,000		
Capitaines de vaisseau — 1re classe (en 1786 chef de division)	5,000	6,000	6,000	3,800	3,600	5,000	5,000	6,250	1er R. 8,650
2e	4,000	5,400	4,800	3,000	3,000	.....	.....	.....	2e . . 6,912
3e	.....	.....	3,600	.....	.....	.....	.....	.....	3e . . 5,832
									4e . . 4,320
									5e . . 3,456
									6e . . 2,592
Capitaines de frégate — 1re classe	3,400	.....	.....	.....	.....	3,600	3,600	4,500	
2e	3,000								
Lieutenans de vaisseau — 1re classe (en 1786 major de vaisseau)	2,600	3,300	3,000	2,000	.....	2,400	2,400	2,500	1er R. 2,160
2e (en 1786 lieutenant, 1re classe)	2,100	.....	2,400	1,600	.....	2,000	2,000	2,000	2e . . 1,728
3e (en 1786 lieutenant, 2e classe)	.....	.....	2,100	1,050	.....	1,800	1,800		
Capitaine de brûlot	.....	.....	.....	.....	1,500				
Capitaine de flûte	.....	.....	.....	.....	1,000				
Enseignes — 1re classe (en 1786 sous-lieutenant, 1re classe; en 1776 lieutenant de frégate)	1,800	2,400	1,200	1,000	840	1,250	1,250	1,500	
2e (en 1786 sous-lieutenant, 2e classe; en 1776 enseigne)	1,500	.....	.....	840	800	1,100	1,100	1,300	
Aspirans — 1re classe	800	800	540	500.	432	.....	.....	1,100	1er R. 648
2e	600	600	360	400	360	.....	.....	.....	2e . . 576
3e	.....	.....	180	300	288	.....	.....	.....	3e . . 540
									4e . . 486
									5e . . 432
Le *master* — premier officier marinier anglais, faisant les fonctions d'officier	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1er R. 2,620
									2e . . 2,420
									3e . . 1,800
									4e . . 1,712
									5e . . 1,476
									6e . . 1,152

OBSERVATIONS.

1°. Outre qu'il appartenoit à la nature de la monarchie d'ajourer aux privilèges de la noblesse ou des castes, celui des richesses, et que par conséquent on tenoit compte de la fortune dans l'admission aux places comme dans la fixation des appointemens, personne n'ignore qu'aux appointemens fixes une foule d'officiers de la marine joignoit, soit des pensions et des gratifications annuelles sous divers prétextes, soit des supplémens d'appointemens à divers titres, comme de capitaine de grenadiers ou de fusiliers, aide-major de marine, etc., etc.

2°. On sait qu'en Angleterre les officiers ne reçoivent que la demi-paie quand ils ne sont pas appelés ou *commissionnés* pour un service actif. L'amiral commandant en chef d'une flotte y reçoit 120 fr. par jour, ou environ 44,000 fr. par an, et les autres amiraux 84 fr. par jour, ou 30,000 fr. par an.

3°. Les soldes de l'armée de terre sont portées ici d'après la loi du 23 fructidor an 7, dont l'exécution a été depuis suspendue.

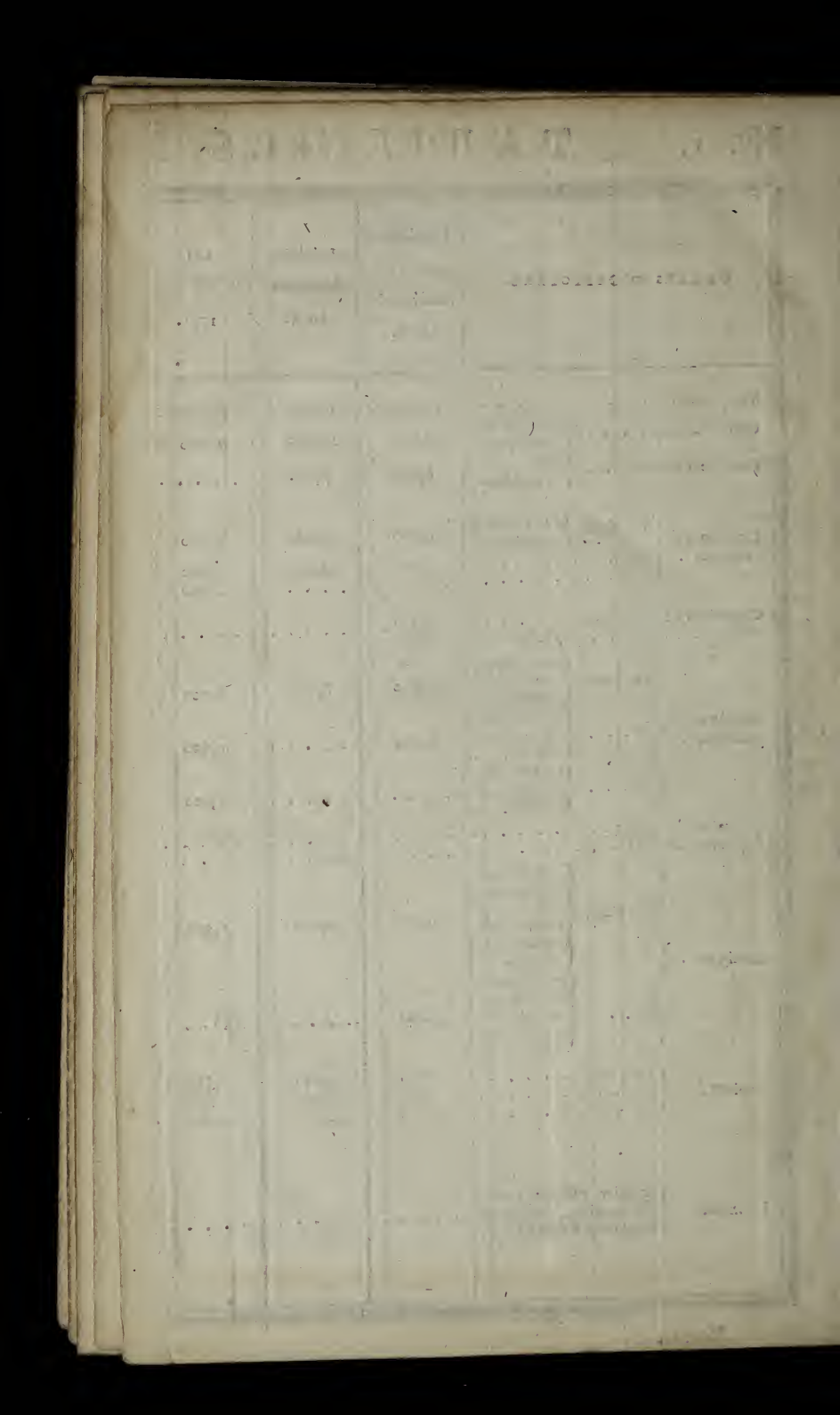

N°. 2. *RAITEMENT de Table et de Domestiques (en Angleterre), à la mer.*

GRADES D'OFFICIERS.	Table par jour à vingt hommes.	DOMESTIQUES ALLOUÉS à dix-neuf shellings par mois.		
		Nombre.	En argent par mois.	jour.
Amiral temporaire, commandant en chef				
Vice-amiral comm[andant en chef]	24 fr.	50	1,140 fr.	38 fr. c.
— Commandant d[e la table et chez]				
Contre-amiral com[me voyage.]		30	684	22 80
— Commandant [des]		20	456	15 20
Chef de division [commandant en]				
une division . . [. . . . .]	24	15	342	11 40
Chef de division [commandant en]				
un vaisseau. . .				

INES. Il leur est passé à chacun quatre domestiques par cent hommes d'équipage, et point de table.

Capitaine de vaisse[au]

Capitaine de frégate [commandant]. . . .

Lieutenant de vaiss[eau]

Enseigne de vaisseau

Officier marinier c[ommandant]

Officier de l'état-ma[jor]

Maîtres chargés. .

Et pour chacun des [vaisseaux] delà des tropique[s]

Aspirans. . . . .

en outre être porté sur les livres de bord, comme dosavoir:

Pour l'amiral en chef de la flotte. . .	16
Amiraux	12
Vice-amiraux. . . . . et Contre-amiraux	10

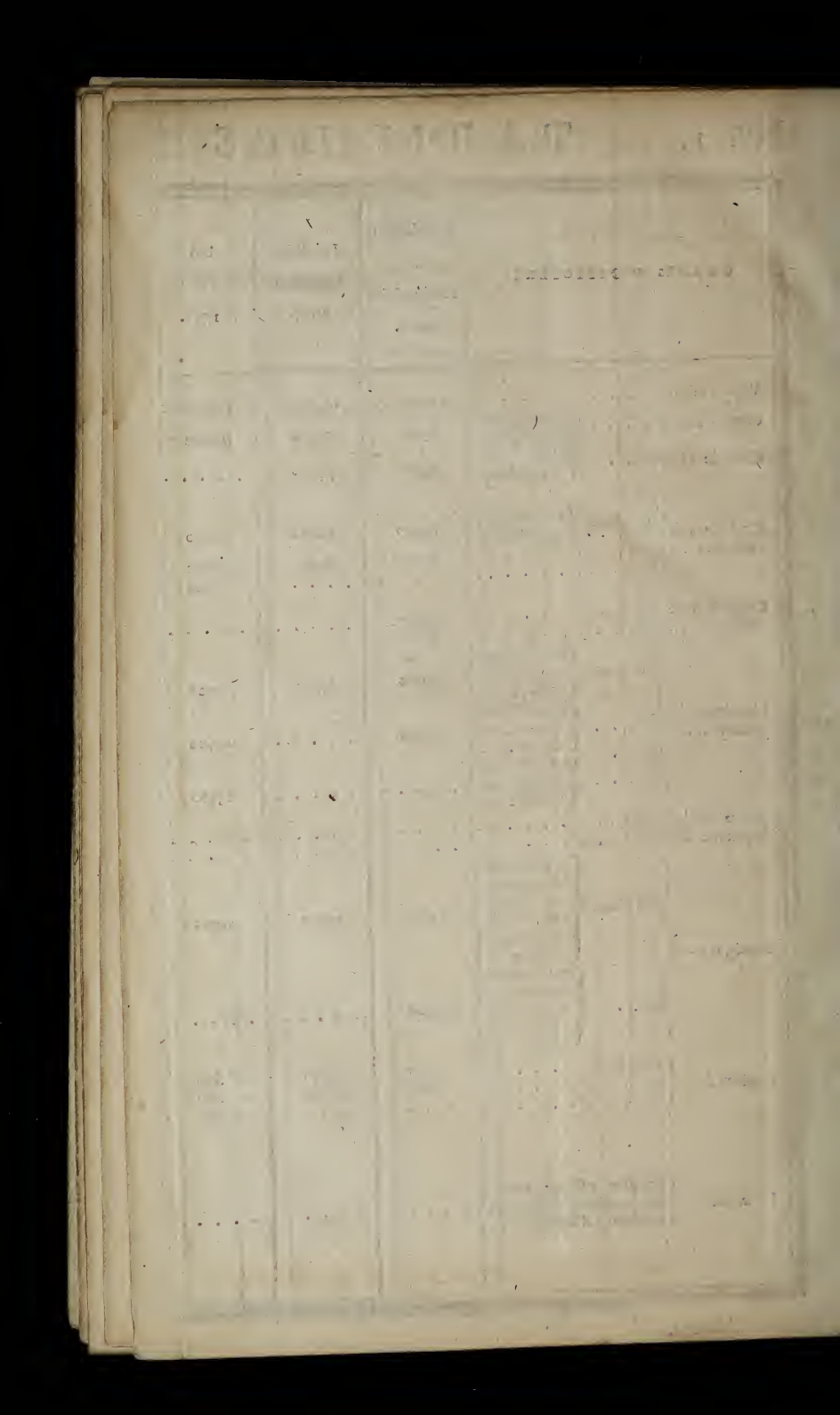

N°. 2.

TRAITEMENT de Table (en France), à la mer.

GRADES D'OFFICIERS.	Résolution du 14 vendémiaire an 8.	Arrêté du Directoire du 17 ventose an 5.	Loi du 31 juillet 1790.	Ordonnance de 1786.
Amiral temporaire	90 fr.	80 fr. » d.	120 fr.	160 fr.
Vice-amiral commandant en chef. — Commandant de division	En 1786 lieutenant-général : 80 ; 50	60 » ; 37 »	90 ; 75	120 ; 100
Contre amiral commandant en chef. — Commandant une division	En 1786 chef d'escadre : 70 ; 35	50 » ; 27 »	75 ; 54	100
Chef de division commandant une division	En 1786 capitaine commandant six bâtimens : 30		48	70
Chef de division commandant un vaisseau	En 1786 capitaine commandant trois bâtimens : 24	16 »	40	50
Capitaine de vaisseau	*Idem*, un vaisseau de ligne : 22	15 »	36	45
	Idem, une frégate ou autre bâtiment		34	40
Capitaine de frégate commandant	En 1786 major de vaisseau commandant : 15	10 »	28	30
Lieutenant de vaisseau commandant	10	7 5	24	28
Enseigne de vaisseau	En 1786 sous-lieutenant de vaisseau commandant : 7	5 »	20	23
Officier marinier commandant	*omis.*			7
Officier de l'état-major du vaisseau	2	1 5		3
et Maîtres chargés	et une ration ; et s'ils ne la prennent pas, 3 fr.	et une ration en nature, et à défaut 5 déc.		et une ration en nature.
Et pour chacun des jours passés aux colonies et au-delà des tropiques, *supplément de*	*omis.*			10 s.
Aspirans	*omis.*	75 c. et une ration en nature.	Cette loi réduisoit d'un quart ce traitement pendant le séjour dans les rades de France.	1 fr. et une ration en nature.

TRAITEMENT de Table et de Domestiques (en Angleterre), à la mer.

GRADES D'OFFICIERS.	Table par jour à vingt hommes.	DOMESTIQUES ALLOUÉS à dix-neuf shellings par mois. Nombre.	En argent par mois.	En argent par jour.
Amiral et commandant en chef de la flotte. Il jouit de la table et chez lui et en voyage.	24 fr.	50	1,140 fr.	38 fr. c.
Amiraux		30	684	22 80
Vice-amiraux		20	456	15 20
Quand ils commandent en chef	24			
Contre-amiraux		15	342	11 40

CAPITAINES. Il leur est passé à chacun quatre domestiques par cent hommes d'équipage, et point de table.

Il peut en outre être porté sur les livres de bord, comme domestiques; savoir :

Pour l'amiral en chef de la flotte	16
Amiraux	12
Vice-amiraux et Contre-amiraux	10

dans les États

n août 1791, à lt pas le
te

s.	Major-général.		
ux.	Supplément d'app' intemens.	Frai de bure	N S.
fr.	1,800 fr.	2,40	de des grades.
	1,800	2,00	aire d'officiers in-
	1,800	1,20	
	. . . .	. . .	
	5,400	5,60	

N°. 3. *Traitemens particuliers à raison d'activité dans les États-Majors des ports.*

Résolution du 14 vendémiaire an 8.

Ports.	Commandant. Supplément de solde.	Quatre chefs de bureaux.	Quatre commis.	Total.
Brest	6,000 fr.	2,400 fr.	1,200 fr.	9,600 fr.
Toulon . . .	6,000	2,400	1,200	9,600
Rochefort . .	5,000	2,100	1,200	8,300
Lorient . . .	4,000	2,100	1,200	7,300
Total . . .	21,000	9,000	4,800	34,800

Loi du 3 brumaire an 4.

Ports.	Commandant. Supplément de solde.	Adjudant-général. Supplément de solde.	Adjudans. Supplément à 200 ft. par mois.	Sous-adjudans. Supplément de solde à 150 ft. par mois.	Chefs de bureaux. Appointemens.	Commis. Appointemens à 125 fr. par mois.	Total.
Brest	7,200 fr.	4,800 fr.	4,800 fr.	3,600 fr.	4,800 fr.	3,000 fr.	28,200 fr.
Toulon . . .	7,200	4,800	4,800	3,600	4,800	1,500	26,700
Rochefort . .	5,400	3,600	4,800	1,800	4,200	1,500	21,300
Lorient . . .	5,400	3,600	2,400	1,800	4,200	1,500	18,900
Total . . .	25,200	16,800	16,800	10,800	18,000	7,500	95,100

Projet présenté, en août 1791, à l'Assemblée constituante, et sur lequel elle n'eut pas le temps de délibérer.

Ports.	Commandaot d'armes. Supplément d'appointemens.	Commandaot d'armes. Frais de bureaux.	Major-général. Supplément d'appointemens.	Major-général. Frais de bureaux.	Total.	Indemnité pour logement quand on ne l'a pas en nature.	Observations.
Brest	6,000 fr.	2,200 ft.	1,800 fr.	2,400 ft.	12,200 fr.	3,000 fr.	1°. Ces traitemens sont par-dessus la solde des grades.
Toulon . . .	6,000	2,000	1,800	2,000	11,800	1,500 / 2,400 / 1,200	2°. Le projet admettoit l'emploi temporaire d'officiers inférieurs dans ces états-majors.
Rochefort . .	4,000	1,500	1,800	1,200	8,500	2,000 / 900	
Lorient . . .	2,000	1,200	. . . .	. . . . .	3,200	1,500	
Total . . .	18,000	6,700	5,400	5,600	35,700		

Ordonnance du premier janvier 1786.

Ports.	Commandant. Supplément d'appointemens.	Commandant. État de représentation.	Commandant. Secrétaire et frais de bureaux	Major-général. Supplément d'appointemens.	Major-général. Secrétaire et frais de bureaux.	Total.
Brest	6,000 ft.	12,000 fr.	3,000 ft.	3,000 fr.	1,200 fr.	25,200 ft.
Toulon . . .	6,000	12,000	3,000	3,000	1,200	25,200
Rochefort . .	6,000	12,000	3,000	3,000	1,200	25,200
Lorient . . .	9,000	. . . . .	2,000	. . . . .	. . . . .	11,000
Marseille . .	6,000	. . . . .	1,200	. . . . .	. . . . .	7,200
Total . . .	33,000	36,000	12,200	9,000	3,600	93,800

Antérieurement à l'ordonnance de 1786.

Ports.	Commandant. Supplément d'appointemens.	Commandant. Secrétaire et frais de bureaux.	Major. Supplément d'appointemens.	Major. Secrétaire et frais de bureaux.	Total.	Observations.
Brest	18,000 fr.	1,500 fr.	4,000 fr.	. . . . .	23,500 fr.	(*) Il y avoit un commandant avec ses appointemens d'activité, sans supplément.
Toulon	18,000	1,500	4,000	. . . . .	23,500	
Rochefort	18,000	1,500	4,000	. . . . .	23,500	
Marseille	6,000	. . . . .	. . . .	. . . . .	6,000	
Lorient (*).						
Total	60,000	4,500	12,000	. . . . .	76,500	